



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « la requalification paysagère et aménagement de l'entrée
Nord »
sur la commune de Yenne (73)**

Décision n° 08215P0957

n° 208

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 08 janvier 2015 et considérée complète le 27 janvier 2015, déposée par la commune de Yenne et enregistrée sous le numéro F08215P0957, relative au projet de requalification de l'entrée nord du bourg sur la commune de Yenne (73).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de Savoie en date du 02 février 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 06/02/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la requalification de l'entrée nord du Bourg en aménageant 240 places de stationnements existantes anarchiques afin de mettre en valeur le paysage et la lisibilité des lieux dans un cadre de vie plus agréable ;
- qui permettra de desservir le centre bourg en 3 minutes à pied ;
- qui nécessite un défrichement de 0,97 ha constitué de 0,36 ha de boisements ;
- qui relève des rubriques 40 et 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune de Yenne, dans une zone touristique de montagne ;
- situé sur un lieu d'accès du monument historique de style romane de l'église Notre Dame du XII^{ème} siècle ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que la renaturation prévoit la préservation d'une grande partie du boisement existant avec un apport de 7715 m² de boisement complémentaires, formant un corridor écologique, inexistant à ce jour.

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Requalification paysagère et aménagement de l'entrée Nord**», objet du formulaire F08215P0957, **sur la commune de Yenne (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation d'aménagement et la déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la surface d'imperméabilisation des sols et des eaux pluviales.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

